



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la  
commune de Cintegabelle par déclaration de projet d'un parc éolien  
(Haute-Garonne)**

N° saisine : 2021- 9599

N° MRAe 2021AO43

Avis émis le 8 septembre 2021

# PRÉAMBULE

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 juillet 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour tenir compte de l'adaptation de la centrale éolienne composée de quatre machines sur la commune de Cintegabelle (31).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 15 juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

## Synthèse

La commune de Cintegabelle (Haute-Garonne) souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet pour créer deux sous-secteurs industriels d'une superficie totale d'environ trois hectares en zone agricole et destinés à accueillir un projet de parc éolien composé de quatre machines.

Cette sollicitation fait suite au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale de la part d'Engie Green et la SAS Aganaguès pour construire et exploiter un parc éolien de quatre machines au lieu des cinq initiales et qui prévoit également le renforcement des mesures environnementales d'atténuation, de compensation et de suivi. La MRAe a rendu un avis sur ce projet en date du 20 juillet 2021<sup>2</sup>.

La commune à la suite est donc amenée à proposer une mise en compatibilité de son PLU qui en intègre les conséquences de l'évolution du projet éolien.

Le rapport de présentation répond aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Son contenu est clair, synthétique et permet d'identifier les modifications intervenues du projet éolien nécessitant à la marge une adaptation du PLU.

La notice explicative est de bonne facture et procède à une évaluation des enjeux environnementaux. À la marge elle doit être amendée pour intégrer le fait que l'implantation de l'éolienne E4 se situe dans un secteur sensible aux remontées de nappe alluviale (la nappe est affleurante identifiée à trois mètres en dessous du sol actuel) et conduire à prendre en compte les préconisations d'un hydrogéologue agréé au sein du règlement écrit du PLU.

Le résumé non technique est didactique, clair et complet, il permet une bonne compréhension des adaptations proposées au sein du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

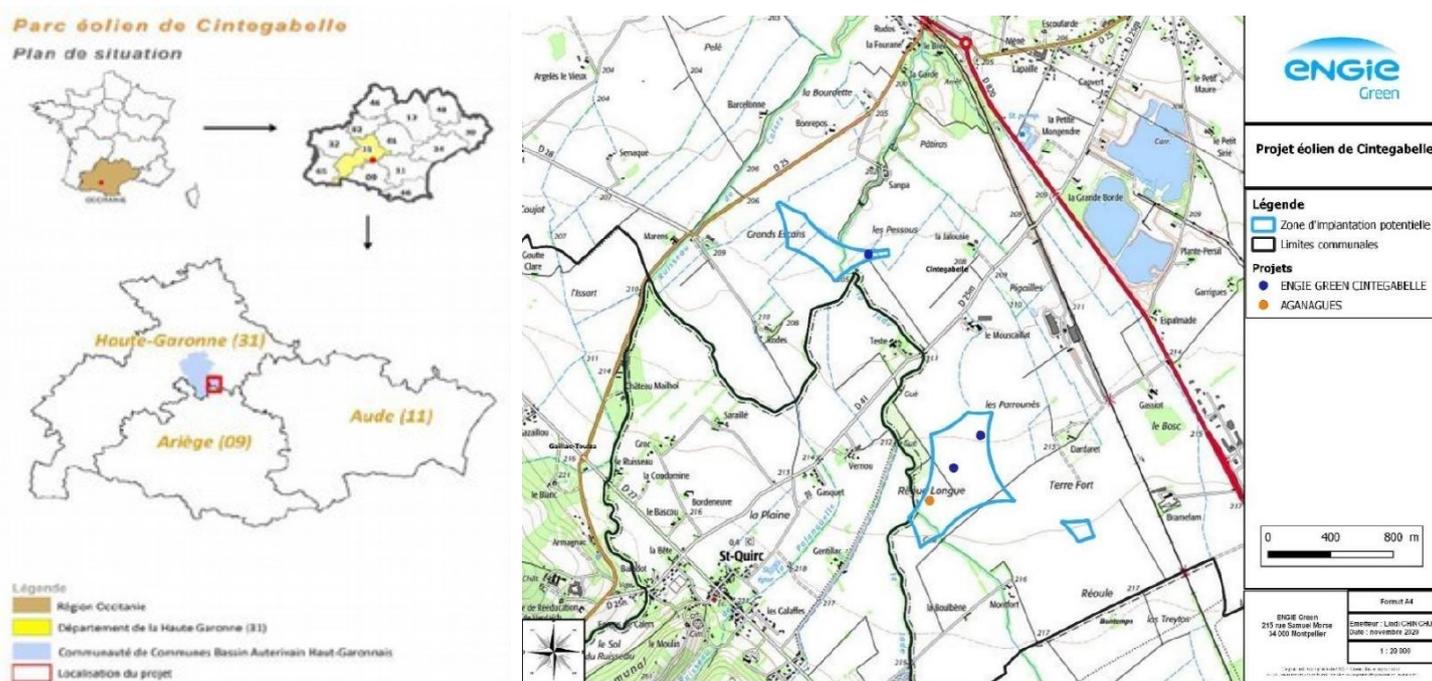
2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo62.pdf>

# 1 Présentation du projet de mise en compatibilité

La commune de Cintegabelle souhaite mettre en compatibilité son PLU approuvé le 26 mai 2011, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, pour accueillir un projet de centrale éolienne. À noter que la commune a déjà sollicité une mise en compatibilité de son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de ce même projet en décembre 2019. L'autorité environnementale dans le cadre d'une autorisation environnementale a rendu un avis initial en date du 12 février 2020<sup>3</sup>. Suite à l'évolution notable du projet éolien, un nouveau dépôt d'autorisation environnementale est intervenu de la part des deux pétitionnaires, conduisant la MRAe à s'exprimer à nouveau dans le cadre d'un avis rendu le 20 juillet 2021<sup>4</sup>.

La commune est située à trente-cinq kilomètres de la métropole toulousaine et compte 2 904 habitants en 2017. Elle est membre de la communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais. Elle fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Sud Toulousain qui a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 29 novembre 2012. L'intercommunalité est en phase d'approbation de son Plan climat air énergie territorial<sup>5</sup>(PCAET). Ce dernier intègre dans les objectifs de production d'énergie renouvelable la réalisation d'une trentaine d'éoliennes pour une puissance estimée de 178 GWh. La commune est engagée dans plusieurs projets liés à la transition énergétique renouvelable (notamment trois projets photovoltaïques au sol et un parc éolien).

Le territoire communal est typique de l'entité paysagère des plaines et des coteaux du sud toulousain avec des altitudes variant de 150 à 300 mètres. La plaine s'organise autour de la vallée de l'Ariège suivant une orientation sud-est/nord-ouest très marquée. Sur le secteur d'étude, les cours d'eau ont creusé leur lit suivant cette même direction. Les dynamiques paysagères sont multiples avec principalement des activités agricoles dominantes, l'exploitation de matériaux alluvionnaires, une urbanisation diffuse et des développements économiques ponctuels.



**Cartographie qui localise la commune et les trois zones d'implantation possible du projet – source DDAE Albies étude d'impact du projet.**

La principale évolution dans cette nouvelle demande, par rapport à la précédente mise en compatibilité, consiste d'une part à réduire l'importance dans le règlement graphique de l'un des sous-secteurs « Ae » afin de tenir compte de la suppression d'une éolienne qui présentait des incidences notables sur l'environnement et d'autre part d'intégrer l'ajout de protection sur les linéaires de haies plantées.

3 l'avis complet est disponible là: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao9.pdf>

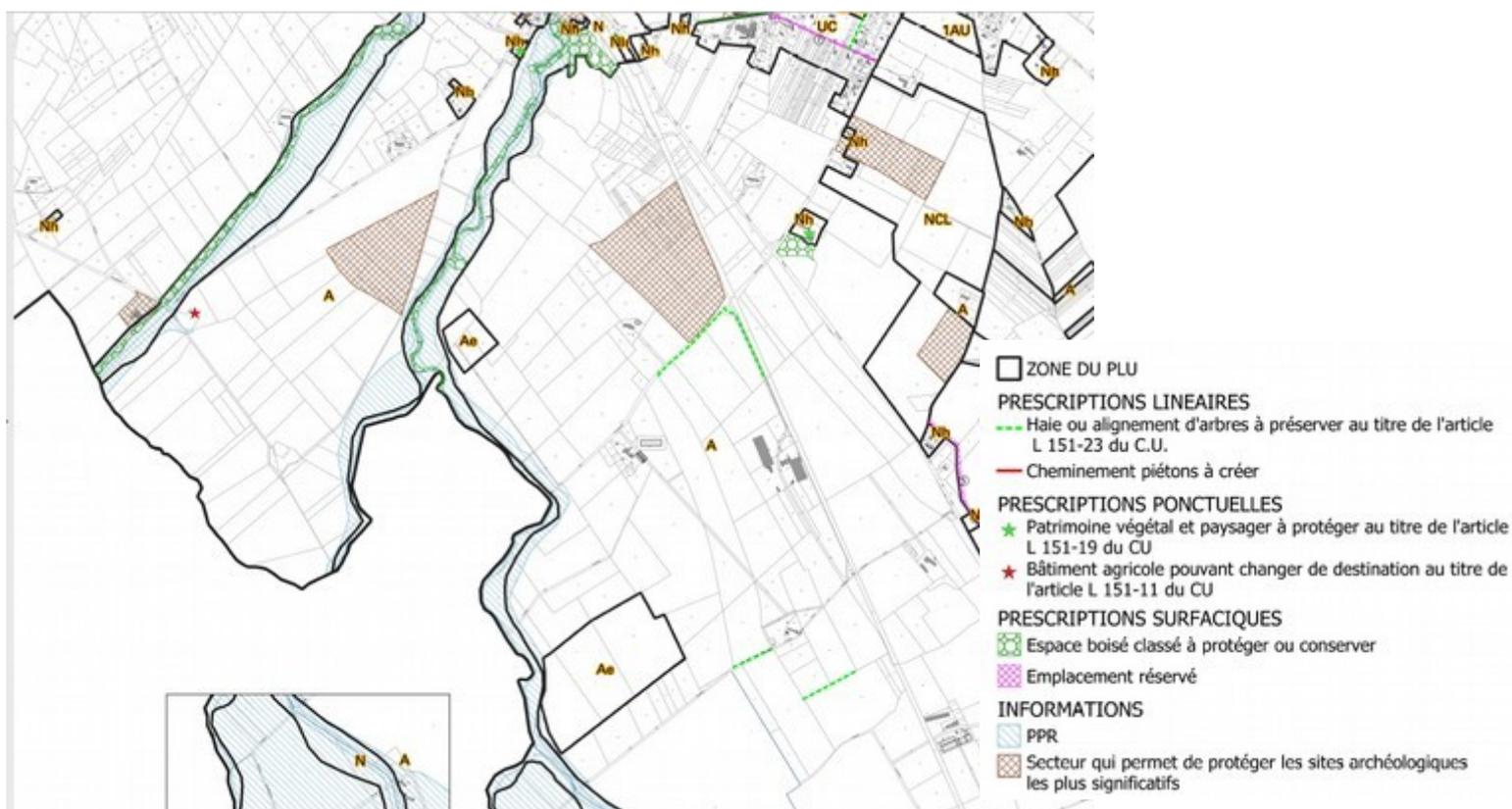
4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo62.pdf>

5 <https://paysudtoulousain.fr/plan-climat-air-energie>

La demande intègre une évolution du règlement écrit des dispositions spécifiques aux sous-secteurs pour autoriser les équipements nécessaires à l'implantation du parc éolien considéré comme un équipement collectif au regard de la production d'énergie renouvelable. Les autres pièces du dossier restent inchangées, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les deux évolutions proposées du document d'urbanisme pour assurer sa compatibilité avec le projet sont :

- la modification du règlement graphique par la création de deux sous-secteurs « Ae » au sein d'une zone agricole, qui conduit à prélever 21 hectares de surface agricole spécifique pour le projet, au sein de la zone agricole et l'ajout de protection sur les linéaires de haies plantées dans le cadre du projet (L.151-23 du code de l'urbanisme),
- une évolution du règlement écrit avec des dispositions spécifiques aux sous-secteurs pour autoriser les équipements nécessaires à l'implantation du parc éolien.



**Extrait du projet d'évolution du règlement graphique, passage de deux secteurs A en Ae et identification de haie ou alignement d'arbres à préserver**

## 2 Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Cintegabelle fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale systématique du fait de la présence de sites Natura 2000 intersectant la commune.

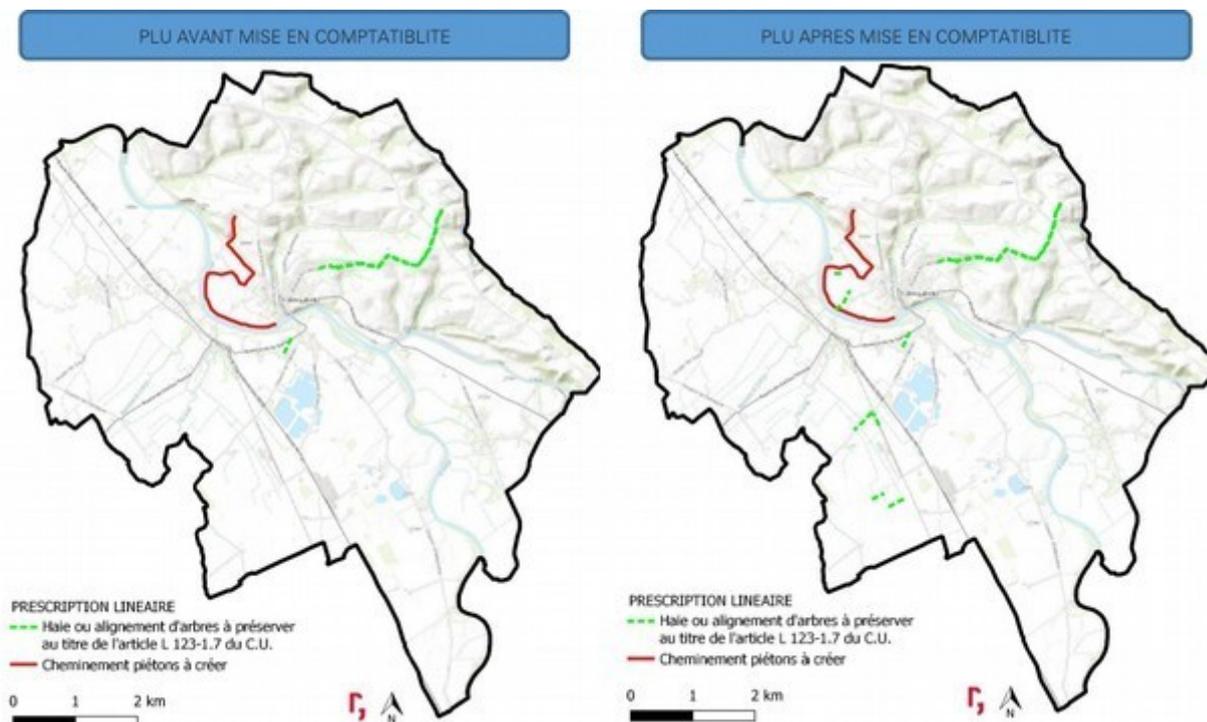
La MRAe note que l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU permet à la collectivité, en prenant en compte l'étude d'impact du projet lui-même, la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

## 3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Cintegabelle, en lien avec le projet éolien envisagé, résident dans la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques et la ressource en eau (nappe alluviale).

## 4 Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Le document qui est proposé est clair et permet de justifier les évolutions du PLU d'un point de vue environnemental. C'est notamment le cas avec l'intégration des mesures compensatoires qui prévoient la plantation d'environ 1 700 m de haies qui donne lieu à une protection dans le règlement graphique du PLU comme le montre la carte ci-dessous qui indiquent l'évolution des prescriptions linéaires extraite de la notice explicative.



Le choix de la localisation des sous-secteurs « Ae » apparaît justifiée compte tenu des impacts bruts identifiés dans l'étude d'impact du projet d'un point de vue de la biodiversité et du paysage. L'implantation des éoliennes à une distance plus importante de la Jade aurait permis d'éviter une partie des impacts attendus pour les passereaux et les chauves-souris qui profitent de la ripisylve de cette dernière pour se déplacer ou chasser. Les mesures de réduction proposées permettent toutefois de parvenir à un niveau d'incidence résiduel acceptable.

Le règlement écrit incorpore pour les deux sous-secteur « Ae » la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires à des collectifs de production d'électricité utilisant l'énergie du vent. Afin d'améliorer la qualité de traitement des équipements connexes à la centrale éolienne, le règlement écrit intègre le fait que les postes de livraisons d'électricité auront un bardage extérieur en bois et des toitures à double pente de couleur similaire à la tuile canal pour mieux s'intégrer dans l'environnement rural et agricole du secteur (mesure PP-E2 figurant au sein du projet). Enfin, les raccordements aux différents réseaux devront être réalisés en souterrain sauf impossibilité technique.

L'analyse de l'articulation du projet d'évolution du PLU avec les plans et programmes de niveau supérieur applicables au territoire est correctement traitée dans la notice explicative.

S'agissant du mécanisme de suivi, les indicateurs retenus manquent de précision (notamment du fait de l'absence de valeur initiale). La MRAe estime qu'un indicateur qui s'assure de la mise en place des plantations (lisières agro-urbaines) et de leurs prises végétales doit figurer dans le PLU explicitement.

La rédaction du dernier indicateur proposé par la commune doit être revu en ce sens pour permettre d'en mesurer les résultats. Le document doit préciser que les indicateurs proposés sont cohérents avec les indicateurs existants au sein du PLU.

**La MRAe recommande de doter les indicateurs d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi des impacts dans le temps notamment pour les indicateurs mesurant la préservation et le développement des végétaux et qui permettra le cas échéant d'en apporter les mesures correctives. Elle recommande de revoir la rédaction de l'indicateur définissant les composantes végétales à maintenir et à créer afin de confirmer que les objectifs techniques seront réalisés (nombre de mètres linéaires créés ou maintenus, évaluation de l'état sanitaire des plantations et évolution qualitative dans le temps).**

Le résumé non technique, constitué de trente-deux pages, est fourni dans un fascicule à part. Son contenu est clair, complet et bien illustré, il permet de comprendre par sa seule lecture les objectifs de cette mise en compatibilité, les principaux enjeux environnementaux et les évolutions du règlement écrit et graphique sollicité.

## 5 Prise en compte des enjeux environnementaux

### 5.1 Préservation de la biodiversité, des milieux naturels, des continuités écologiques et de la ressource en eau

Les deux zones d'implantation potentielle (ZIP) du projet s'inscrivent dans un contexte agricole intensif avec quelques prairies améliorées. Un réseau de haies et une ripisylve de qualité sont présents le long des cours d'eau. Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de trente kilomètres autour des ZIP et trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans l'aire d'étude éloignée de vingt kilomètres dont deux sont inclus dans les ZIP : « *La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* » et le « *cours d'eau de l'Ariège* » dont les enjeux concernent principalement les poissons migrateurs. Une ZNIEFF<sup>6</sup> de type I et une ZNIEFF de type II font partie de la ZIP, pour des espèces inféodées à la rivière Ariège et à ses berges. Le projet se situe au sein du domaine vital du Milan royal pour lequel le MTES<sup>7</sup> demande une prise en compte forte par les projets éoliens.

Concernant les continuités écologiques, le SRCE de l'ancienne région Midi-Pyrénées indique la présence de réservoirs de biodiversité au niveau de la rivière Ariège et de sa ripisylve ainsi que des ruisseaux de la Jade et de l'Aure. Aucun corridor boisé n'est situé sur les zones d'implantations potentielles.

La notice explicative contient des données cartographiées, tableau d'analyse des enjeux, des impacts et des mesures qui figurent au sein de l'étude d'impact du projet éolien. Un effort de justification des évolutions sollicitées au sein du règlement graphique et écrit figure dans le dossier ce qui permet de comprendre le fondement. La plantation d'un linéaire de haies sur 1 700 mètres, évoqué plus haut, permettra d'offrir un corridor de déplacements aux passereaux, à la faune terrestre et aux chauves-souris.

La suppression d'une éolienne par rapport au projet initial participe à la diminution des incidences attendues du projet pour la faune volante. L'efficacité du plan de bridage pour les chiroptères et le dispositif d'effarouchement de l'avifaune conditionnent en grande partie le niveau de mortalité attendue sur la zone.

### 5.2 Préservation du patrimoine, du paysage et du cadre de vie

D'un point de vue paysager le projet va profondément faire évoluer l'ambiance paysagère de la plaine de Cintegabelle qui ne comprend pas actuellement d'équipement vertical de grande hauteur.

La MRAe évalue que la suppression d'une éolienne constitue une amélioration significative dans la composition architecturale par rapport au précédent dossier qui améliore la lecture du projet dans le grand paysage. L'intégration paysagère et patrimoniale s'en trouve améliorée notamment depuis les hauteurs de Cintegabelle et depuis les vues plus éloignées au nord de la commune.

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

7 MTES : ministère de la transition écologique et solidaire

## 5.3 Préservation de la ressource en eau

Contrairement à l'affirmation figurant dans la notice technique 1.2 page 19, l'éolienne E4 se situe à proximité d'un secteur sensible aux remontées de nappes souterraines. La MRAe évalue comme nécessaire que soit réalisée une étude hydrogéologique complète permettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution de la nappe et prévoir les modalités de retour des eaux prélevées dans la nappe souterraine au moment de la réalisation des fondations. L'intégration dans le règlement écrit du PLU permettrait de s'assurer que les deux exploitants du parc éolien prennent les mesures préventives et de réduction nécessaires.

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale intègre le risque de remontée de la nappe souterraine quasi affleurante durant la phase travaux pour l'éolienne E4 et que la commune prévoit le cas échéant dans le règlement écrit d'intégrer les préconisations formulées par l'hydrogéologue pour préserver cette dernière.**